

COM(2018) 291 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 mai 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 mai 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus), concernant le projet de décision n° x/xxxx de ce comité

E 13067

Bruxelles, le 17 mai 2018
(OR. en)

9035/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0144 (NLE)**

TRANS 207

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	16 mai 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 291 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus), concernant le projet de décision n° x/xxxx de ce comité

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 291 final.

p.j.: COM(2018) 291 final

Bruxelles, le 16.5.2018
COM(2018) 291 final

2018/0144 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus), concernant le projet de décision n° x/xxxx de ce comité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition concerne la décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus), à l'égard du projet de décision n° x/xxx ⁽¹⁾ de ce comité

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus)

L'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) ⁽²⁾ (« l'accord ») vise à faciliter les services internationaux occasionnels par autocar ou par autobus entre les parties contractantes. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003. L'accord a été mis à jour par la suite, par la décision n° 1/2011 du comité mixte ⁽³⁾.

L'Union européenne est partie contractante à cet accord ⁽⁴⁾.

Le Conseil a adopté la décision (UE) 2016/1146 du Conseil du 27 juin 2016 ⁽⁵⁾ relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus), à l'égard du projet de décision n° x/xxx (ex-1/2016) de ce comité.

2.2. Le comité mixte créé dans le cadre de l'accord Interbus

Conformément à l'article 24, paragraphe 2, point b), de l'accord Interbus, le comité mixte modifie ou adapte les documents de contrôle et autres modèles de documents établis dans les annexes de l'accord. Afin d'intégrer les nouvelles mesures prises au sein de l'Union, et conformément à l'article 24, paragraphe 2, point c), de l'accord Interbus, le comité mixte modifie ou adapte l'annexe 1 relative aux conditions applicables aux transporteurs routiers de voyageurs ainsi que l'annexe 2 concernant les normes techniques applicables aux autobus et aux autocars. Conformément à l'article 24, paragraphe 2, point e), de l'accord Interbus, le comité mixte modifie ou adapte également les prescriptions concernant les dispositions sociales.

Le comité mixte peut adopter des décisions uniquement lorsque les deux tiers des parties contractantes, y compris l'Union européenne, sont représentées à la réunion du comité mixte. Dans la mesure où il est demandé au comité mixte de prendre des décisions, le comité arrête ses décisions à l'unanimité des parties contractantes représentées. L'Union européenne est partie contractante à cet accord. Les États membres assistent la Commission au sein du comité.

¹ Le numéro et l'année de la prochaine décision du comité mixte sont notés « x/xxx ». La dénomination antérieure était « 1/2016 ».

² JO L 321 du 26.11.2002, p. 11.

³ JO L 8 du 12.1.2012, p. 38.

⁴ Les parties contractantes à l'accord Interbus sont l'Union européenne, la République d'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Moldavie, le Monténégro, la République de Turquie et l'Ukraine.

⁵ JO L 189 du 14.7.2016, p. 48.

2.3. L'acte envisagé du comité mixte établi dans le cadre de l'accord Interbus

Au cours de sa prochaine réunion en 2018, le comité mixte doit adopter la décision n° x/xxx du comité mixte.

L'objet de l'acte envisagé est de mettre à jour l'accord pour tenir compte des avancées techniques et législatives depuis fin 2009.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 23 de l'accord, qui prévoit: l'établissement d'un comité mixte et de ses règles de vote.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Les négociations avec les parties contractantes ont fait apparaître la nécessité manifeste d'apporter certaines modifications à la position du Conseil. Ces modifications sont présentées au point 5 ci-après.

La présente nouvelle proposition de décision du Conseil par la Commission vise à établir la nouvelle position de l'Union concernant le projet de décision n° x/xxxx du comité mixte institué par l'article 23 de l'accord Interbus. Il convient d'abroger la décision précédente (UE) 2016/416 du Conseil.

Les modifications proposées par rapport à la version précédente sont compatibles avec la politique en vigueur, car elles consistent essentiellement à clarifier le texte et, dans un cas, à accorder une courte période transitoire aux parties contractantes qui ne sont pas des États membres de l'UE. En ce qui concerne la période transitoire de 3 ans accordée pour les droits de voyageurs par route [règlement (UE) n° 181/2014⁶], elle est relativement courte et les éventuelles distorsions de concurrence qui pourraient en résulter devraient rester modérées.

La proposition de décision n° x/xxx du comité mixte figurant à l'annexe est compatible avec la politique de voisinage de l'UE et les relations extérieures.

Le projet de décision est également compatible avec les accords d'union douanière, de pré-adhésion et d'association.

La position de l'Union en tant que partie à l'accord ne peut être modifiée que par l'Union elle-même, qui est donc seule compétente en la matière.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également

⁶ Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui sont «*de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union*»⁷.

4.1.2. *Application au cas d'espèce*

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord Interbus.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé a des effets juridiques car il confère au comité mixte le pouvoir de mettre à jour l'accord afin de tenir compte des avancés juridiques et techniques. L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, en liaison avec l'article 91, du TFUE. La base juridique demeure la même que pour la décision initiale (UE) 2016/1146 du Conseil.

4.2. **Base juridique matérielle**

4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. L'acte envisagé vise un objectif et, dès lors, la décision sur la base de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une base juridique matérielle unique.

4.2.2. *Application au cas d'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique relative aux transports.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 91 du TFUE.

4.3. **Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

La base juridique demeure la même que pour la décision initiale (UE) 2016/1146 du Conseil.

5. **LISTE DETAILLÉE DES MODIFICATIONS CONCERNANT LE PROJET DE DÉCISION DU COMITÉ MIXTE JOINT À LA DÉCISION (UE) 2016/1146**

- (1) Il est proposé que les références avant les considérants mentionnent la décision n° 1/2011 du comité mixte, qui a modifié l'accord Interbus. Cet ajout est sans incidence sur le fond.
- (2) À l'article 1^{er} du projet de décision du comité mixte, une référence est ajoutée concernant le modèle de déclaration supplémentaire à joindre au protocole, eu égard au règlement (UE) n° 181/2011, en ce qui concerne les droits des voyageurs dans les transports par autobus et par autocar. Une telle déclaration serait effectuée par les parties contractantes à l'accord Interbus et concernerait l'article 7 de ce règlement, qui régit les montants des indemnités dans les diverses situations auxquelles il fait référence.

⁷ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, affaire C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

- (3) Le titre et le texte de l'annexe du projet de décision du comité mixte font également référence à ce même « modèle de déclaration ».
- (4) Au point 1) b) et au deuxième alinéa du point 3) a) iii) de l'annexe du projet de décision du comité mixte, la référence au tachygraphe intelligent dans le contexte de l'accord AETR ⁽⁸⁾ est légèrement adaptée sans préjudice de la relation entre le règlement n° 165/2014 et l'accord AETR. La référence à l'article 13 de l'accord AETR est ajoutée en ce qui concerne la période transitoire que prévoit cet article, aux fins de l'introduction du tachygraphe numérique dans le cadre de l'accord AETR.
- (5) Au dernier paragraphe du point 2 de l'annexe du projet de décision du comité mixte, les mots «*en ce qui concerne les dispositions applicables aux services occasionnels par autobus ou par autocar*» sont supprimés. Ils sont en effet superflus car le règlement (UE) n° 181/2011 couvre à la fois les services réguliers et occasionnels par des dispositions distinctes.
- (6) À ce propos, il semble approprié d'accorder une période transitoire de 3 ans aux parties contractantes qui ne sont pas des États membres de l'UE, afin qu'ils puissent atteindre les montants d'indemnisation minimaux prévus à l'article 7 de ce règlement. Dans certains cas, les montants minimaux d'indemnisation prévus par le règlement sont largement supérieurs à ceux pratiqués dans certaines parties contractantes hors Union, et un délai est à prévoir pour leur permettre de se conformer aux montants fixés dans le règlement.
- (7) Le point 6) de l'annexe du projet de décision du comité mixte porte sur un «modèle de déclaration à remplir par les parties contractantes d'Interbus concernant l'article 4 et l'annexe 1». Actuellement, ce modèle est joint à l'accord sans être désigné comme annexe. Il est proposé de le numéroté «annexe 6» par souci de clarté.
- (8) Le point 6) a) de l'annexe du projet de décision du comité mixte concerne le paragraphe 1 de ce même modèle de déclaration, tel qu'il est libellé dans le projet de décision du comité mixte joint à la décision (UE) 2016/1146, et fait référence à «trois» conditions établies au chapitre I du règlement (CE) n° 1071/2009 ⁽⁹⁾. À l'origine, la quatrième condition, concernant la capacité financière, figurait au point 2 du modèle de déclaration. Ce point étant entièrement supprimé dans le projet de décision joint, la référence aux trois conditions figurant dans l'actuel point 1 (qui devient point unique dans le nouveau texte) est remplacée par une référence à «quatre» conditions (établissement stable et effectif, honorabilité, capacité financière et capacité professionnelle.)
- (9) En ce qui concerne le point 6) b) de l'annexe du projet de décision du comité mixte, il est proposé de supprimer le paragraphe 2 en totalité, et non pas seulement son deuxième alinéa comme indiqué dans la décision (UE) 2016/1146. Ce paragraphe du modèle de déclaration figurant à l'annexe 6 est lié à la période de transition pour la capacité financière prenant fin le 1^{er} janvier 2005 comme prévu à l'article 4 de l'accord. Ce délai ayant expiré, le point 2 est supprimé en totalité. De ce fait, il est proposé de supprimer également la numérotation du modèle de déclaration.

⁸ Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR).

⁹ Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51).

- (10) Il convient d'ajouter un «modèle de déclaration par les parties contractantes à Interbus concernant l'article 7 du règlement (UE) n° 181/2011» sous forme d'une annexe 7 de l'accord, aux fins d'accompagnement de la période de transition de trois ans, visée plus haut.

6. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Vu que l'acte du comité mixte modifiera l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus, il est approprié de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus), concernant le projet de décision n° x/xxxx de ce comité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne¹,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (ci-après dénommé «l'accord») a été conclu par l'Union par la décision du Conseil du 3 octobre 2002² et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.
- (2) Conformément à l'article 24, paragraphe 2, de l'accord, le comité mixte modifie ou adapte les documents de contrôle et autres modèles de documents établis dans les annexes de l'accord. Afin d'intégrer les nouvelles mesures prises au sein de l'Union, et conformément à l'article 24, paragraphe 2, point c), de l'accord Interbus, le comité mixte modifie ou adapte l'annexe 1 relative aux conditions applicables aux transporteurs routiers de voyageurs ainsi que l'annexe 2 concernant les normes techniques applicables aux autobus et aux autocars. Conformément à l'article 24, paragraphe 2, point e), de l'accord, le comité mixte modifie ou adapte également les prescriptions concernant les dispositions sociales.
- (3) La dernière mise à jour de la législation de l'Union figurant dans l'accord, introduite par la décision n° 1/2011 du comité mixte³, prend en considération les actes de l'Union adoptés avant la fin de 2009.

¹ COM(2018) 291.

² Décision du Conseil du 3 octobre 2002 relative à la conclusion de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (JO L 321 du 26.11.2002, p. 11).

³ Décision n° 1/2011 du comité mixte institué en vertu de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus du 11 novembre 2011 portant adoption de son règlement intérieur et adaptation de l'annexe 1 de l'accord relative aux conditions applicables aux transporteurs routiers de voyageurs, de l'annexe 2 de l'accord concernant les normes techniques applicables aux autobus et aux autocars et des prescriptions concernant les dispositions sociales visées à l'article 8 de l'accord (JO L 8 du 12.1.2012, p. 38).

- (4) Le comité mixte Interbus, lors de sa réunion de 2018, doit adopter une décision du comité mixte portant mise à jour de l'accord afin de tenir compte des avancées législatives et techniques.
- (5) La décision (UE) 2016/1146 du Conseil⁴ a établi la position de l'Union européenne sur un projet de décision du comité mixte Interbus tenant compte des actes de l'Union adoptés jusqu'à fin 2015.
- (6) Les négociations avec les autres parties contractantes à l'accord⁵ ont fait apparaître la nécessité manifeste d'apporter certaines modifications à la position du Conseil. Elles concernent en particulier la relation entre les règles de l'Union eu égard au tachygraphe intelligent et à l'AETR et, compte tenu de la situation dans certaines parties à l'accord Interbus, une période transitoire pour les montants d'indemnisation fixés à l'article 7 du règlement (UE) n° 181/2011⁶.
- (7) Il y a lieu d'abroger la décision (UE) 2016/1146 du Conseil et d'établir une nouvelle position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte, car la décision sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors des réunions du comité mixte institué en vertu de l'article 23 de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La décision (UE) 2016/1146 du Conseil est abrogée.

Article 3

Une fois adoptée, la décision du Conseil accompagnée du projet de décision du comité mixte est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

⁴ Décision (UE) 2016/1146 du Conseil du 27 juin 2016 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus), concernant le projet de décision n° 1/2016 dudit comité (JO L 189 du 14.7.2016, p. 48).

⁵ Les parties contractantes à l'accord Interbus sont l'Union européenne, la République d'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Moldavie, le Monténégro, la République de Turquie et l'Ukraine.

⁶ Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*